

1986, chapitre 86

LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 138

présenté par M. Gérard Latulippe, Solliciteur général

Présenté le 12 novembre 1986

Principe adopté le 1^{er} décembre 1986

Adopté le 9 décembre 1986

Sanctionné le 10 décembre 1986

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

— 10 décembre 1986: aa. 1 à 48

G.O., 1987, Partie 2, p. 1

Lois modifiées:

Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8)

Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6)

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1)

Loi sur les coffrets de sécurité (L.R.Q., chapitre C-28)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8)

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22)

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1)

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)

Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)

Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)

(Suite à la page suivante)



Lois modifiées (suite):

Loi sur la propriété des bicyclettes (L.R.Q., chapitre P-31)
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)
Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14)
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45)



CHAPITRE 86

Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 10 Décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

- Direction** **1.** Le ministère du Solliciteur général est dirigé par le Solliciteur général nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) et désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre ».
- Sous-solliciteur** **2.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-solliciteur général.
- Sous-ministre** Le sous-solliciteur général est le sous-ministre du ministère du Solliciteur général.
- Administration** **3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.
- Fonctions** Il exerce également toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.
- Autorité** **4.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

Délégation de pouvoir **5.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Subdélégation Il peut dans l'acte de délégation autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le titulaire d'un emploi ou le fonctionnaire à qui cette subdélégation peut être faite.

Sous-ministre associé **6.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du Premier ministre, nommer, conformément à la Loi sur la fonction publique, une ou plusieurs personnes au titre de sous-ministre associé.

Devoirs Le ministre détermine les devoirs de chaque sous-ministre associé, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

Fonctionnaires **7.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Devoirs Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Politiques **8.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus.

Fonctions **9.** Les fonctions du ministre consistent plus particulièrement:

1° à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police;

2° à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

3° à maintenir un service de documentation et de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière;

4° à administrer les établissements de détention;

5° à assurer la disponibilité des services d'agents de probation et à surveiller l'exécution des ordonnances de probation;

6° à voir à la surveillance de la circulation routière;

7° à voir à ce qu'il soit fait des recherches par les coroners sur les causes et les circonstances des décès;

8° à voir à ce que les commissaires aux incendies effectuent des recherches sur les dommages causés aux bâtiments par des incendies ou des explosions de façon à déterminer si ces dommages résultent d'une conduite de nature criminelle;

9° à délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'agence ou d'agent d'investigation ou de sécurité;

10° à voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des permis d'alcool du Québec, mais sous réserve des attributions du ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que de la Société des alcools du Québec;

11° à remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement.

Rapport
d'activités

10. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

SECTION III

DOCUMENTS DU MINISTÈRE

Signature

11. La signature du sous-ministre donne autorité à tout document émanant du ministère.

Signature
requis

12. Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Appareil
automatique

13. Le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature d'une personne visée à l'article 12 soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé Le gouvernement peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature d'une telle personne soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

Document authentique **14.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée à l'article 12 est authentique.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

c. A-8, a. 16, ab. **15.** L'article 16 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) est abrogé.

c. A-8, a. 16.1, aj. **16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

Ministre responsable « **16.1** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

c. B-6, a. 9.1, aj. **17.** La Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

Ministre responsable « **9.1** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

c. C-24.1, a. 565, remp. **18.** L'article 565 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est remplacé par le suivant:

Ministre responsable « **565.** Le ministre des Transports est chargé de l'application du présent code, à l'exception des dispositions relatives à la surveillance de la circulation dont l'application relève du Solliciteur général et de celles relatives à la poursuite des infractions dont l'application relève du Procureur général. ».

c. C-28, a. 9, mod. **19.** L'article 9 de la Loi sur les coffrets de sûreté (L.R.Q., chapitre C-28) est modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit: « , recouvrable par le procureur général, au profit de Sa Majesté ».

c. C-28, a. 9.1, aj. **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

Ministre responsable « **9.1** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

c. E-8, a.
15, mod.

21. L'article 15 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) est modifié par le remplacement, au début, de ce qui suit: «Le commissaire-enquêteur ne peut, sans un ordre» par ce qui suit: «Malgré l'article 14, le commissaire-enquêteur ne peut, sans une autorisation conjointe du Solliciteur général et».

c. E-8, a.
35, remp.

22. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant:

Ministre
responsable

«**35.** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi.».

c. E-18, a.
4, mod.

23. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 16 du chapitre 52 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«31° Un Solliciteur général qui est, de droit, le ministre du ministère du Solliciteur général.».

c. E-18, a.
5, ab.

24. L'article 5 de cette loi est abrogé.

c. I-8.1, a.
132, mod.

25. L'article 132 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, du mot «autorise» par ce qui suit: «et le Solliciteur général conjointement autorisent,».

c. M-19, a.
3, mod.

26. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, de ce qui suit: «à l'exception de celles qui sont attribuées au Solliciteur général»;

2° par le remplacement de la troisième ligne du paragraphe *e*, par la suivante: «tribunaux et des bureaux d'enregistrement».

c. M-19, a.
4, mod.

27. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* par le suivant:

«*c*) prend des mesures, notamment par son action auprès des tribunaux, en vue de prévenir la criminalité;».

c. M-19, a.
12, ab.

28. L'article 12 de cette loi est abrogé.

c. M-19, a.
13, remp.

29. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

Force
probante

«**13.** Dans toute poursuite civile ou pénale, tout document signé par le ministre ou Procureur général ou par le sous-ministre ou

sous-procureur général fait preuve *prima facie* de son contenu et de la qualité du signataire. ».

c. M-34, a.
1, mod.

30. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 20 du chapitre 52 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 29° Le ministère du Solliciteur général, dirigé par le Solliciteur général. ».

c. P-31, a.
5.1, aj.

31. La Loi sur la propriété des bicyclettes (L.R.Q., chapitre P-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

Ministre
responsable

« **5.1** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

c. R-0.2, a.
156, mod.

32. L'article 156 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié :

1° par l'insertion, au début, de ce qui suit : « Malgré les articles 104 et 106, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « autorisation », de ce qui suit : « conjointe du Solliciteur général et ».

c. R-14, a.
19.1, aj.

33. La Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

Ministre
responsable

« **19.1** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

c. S-13, a.
46, mod.

34. L'article 46 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du paragraphe c, du mot « autorise » par les mots « et le Solliciteur général conjointement autorisent ».

c. T-16, a. 4,
mod.

35. L'article 4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 209 du chapitre R-0.2 des Lois refondues du Québec, est de nouveau modifié par la suppression à la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « le geôlier, ».

c. T-16, a.
136, mod.

36. L'article 136 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 6, de ce qui suit : « ou le Solliciteur général, suivant le cas. ».

S.R. 1964,
c. 45, a.
43.1, aj.

37. La Loi de tempérance (Statuts refondus, 1964, chapitre 45) est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

Ministre
responsable

«**43.1** Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi. ».

Mots rem-
placés

38. Les mots « ministre de la Justice » sont remplacés par les mots « Solliciteur général » partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes:

1° les articles 190, 192, 193 et 196 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

2° les articles 47 et 57 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);

3° les articles 21, 22, 24 et 175 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);

4° l'article 64.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);

5° les articles 1 et 26 de la Loi sur la probation et les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26);

6° les articles 5, 7, 14, 15, 29, 45, 73, 83, 99, 100, 103.1, 106, 131, 135, 158, 159, 166 et 184 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès;

7° l'article 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

Mot rempla-
cé

39. Le mot « ministre » est remplacé par les mots « Solliciteur général » partout où il se trouve dans les dispositions législatives suivantes:

1° les articles 47 et 48 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus;

2° l'article 64.1 de la Loi de police.

Mots rem-
placés

40. Les mots « ministère de la Justice » sont remplacés par les mots « ministère du Solliciteur général » partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes:

1° l'article 90 de la Loi de police;

2° l'article 2 de la Loi sur la probation et les établissements de détention.

Mots rem-
placés

41. Les mots « Procureur général » sont remplacés par les mots « Solliciteur général » partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes:

1° les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 14 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité;

2° les articles 3 et 8 de la Loi sur les bombes lacrymogènes;

3° l'article 231 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

4° les articles 5, 8, 11, 13, 14, 17, 18, 27, 28, 29 et 30 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies;

5° les articles 1 et 23 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22);

6° les articles 115, 125, 175, 177, 178 et 193 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;

7° les articles 85, 96, 99 et 111 de la Loi sur les permis d'alcool;

8° les articles 2.1, 2.3, 9, 21, 33, 35, 37, 39, 41, 45, 47, 55, 56, 64.2, 64.3, 73.1, 75, 79.2, 79.7, 79.9, 80, 81, 84, 85, 86, 89, 92, 93, 94, 95, 97, 98.2 et 101 de la Loi de police;

9° les articles 31, 100 et 101 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès;

10° les articles 7, 8, 9 et 13 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec;

11° les articles 40, 50 et 52 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ainsi que l'article 34 de cette loi, modifié par l'article 33 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (1986, chapitre 96);

12° les articles 373, 374 et 375 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.

Interpré-
tation

42. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté, décret, règlement, contrat ou document, les mots « ministre de la Justice », « sous-ministre de la Justice » et « ministère de la Justice » désignent le Solliciteur général, le sous-solliciteur général et le ministère du Solliciteur général lorsqu'ils concernent une matière dévolue à ceux-ci.

Interprétation

Sous réserve du paragraphe *b* de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Justice, il en est de même des mots « Procureur général » et « sous-procureur général ».

Fonctionnaires

43. Les fonctionnaires du ministère de la Justice qui exercent leurs fonctions relativement à des matières dévolues au Solliciteur général deviennent sans autre formalité des fonctionnaires du ministère du Solliciteur général.

Transfert de dossiers

44. Les dossiers et autres documents du ministère de la Justice concernant les matières dévolues au Solliciteur général sont transférés au ministère du Solliciteur général.

Affaires pendantes

45. Les affaires pendantes au ministère de la Justice concernant les matières dévolues au Solliciteur général sont continuées et décidées par celui-ci.

Identification

46. Le Solliciteur général est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom du ministre et du ministère de la Justice, jusqu'à ce qu'il les remplace par des documents ou moyens d'identification préparés à son nom.

Transfert de crédits

47. Les crédits accordés au ministère de la Justice concernant les matières dévolues au Solliciteur général sont transférés au ministère du Solliciteur général, selon que le détermine le gouvernement.

Sommes requises

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1986-1987, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

Entrée en vigueur

48. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement.